

Aménagement foncier « ROUVROY » – Projet de programme

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Programme d'aménagement foncier
- *Demandeur :* Direction de l'aménagement foncier rural (DAFOR)
- *Auteur du RIE:* Aster consulting

Avis :

- *Référence légale :* Art. 272 du Code wallon de l'Agriculture
- *Date de réception du dossier :* 23/08/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 5/10/2018
- *Audition :* 15/10/2018

Projet :

- *Localisation :* Rouvroy
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole (94,4%), zone forestière (3,6%), zone d'habitat à caractère rural (1,3%), zone d'aménagement communal concerté (0,7%)

Brève description du projet et de son contexte :

L'avant-projet d'aménagement foncier (AF) est situé dans la partie méridionale de la Gaume, à la frontière française. Il couvre les versants agricoles des Vallées du Ton et de la Chiers situés de part et d'autre de la cuesta bajocienne. L'avant-projet de périmètre correspond globalement aux zones agricoles hors Natura 2000 sur le flanc de la cuesta. Il englobe notamment le village de Torgny, un des plus beaux villages de Wallonie, caractérisé notamment par ses vignobles. Il jouxte les villages de Lamorteau et Harnoncourt. Le périmètre d'aménagement foncier de Rouvroy couvre une superficie de 448 ha.

Les objectifs du programme d'aménagement foncier de Rouvroy sont :

- améliorer les conditions de productions agricoles ;
- mettre en valeur le travail des agriculteurs ;
- préserver, entretenir et valoriser le patrimoine naturel ;
- préserver les sols agricoles et la qualité de l'eau ;
- favoriser la mobilité douce ;
- limiter les conflits d'usage en matière de mobilité ;
- protéger et gérer le paysage ;
- mettre en œuvre les planifications régionales et locales en matière de développement territorial.

1. AVIS**1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

Le Pôle Environnement estime le RIE ne répond pas à l'article 56§3 du Code de l'Environnement.

Sur le fond :

Le Pôle tient à souligner huit lacunes de l'étude qui s'appliquent à l'ensemble des problématiques environnementales étudiées :

- le périmètre d'étude n'est pas le périmètre d'impact potentiel du projet mais le périmètre initial visé par l'AF qui correspond donc à une limite administrative. Ainsi, le Pôle constate que le périmètre ne s'étend jamais au-delà du périmètre actuel de l'AF lorsqu'il n'y a pas de site Natura 2000 en contact comme par exemple en bordure de la France, au Sud, ou à Harnoncourt, au Nord ;
- les résultats du remembrement de Couvreur (voisin et donc dans un contexte très similaire) ne sont pas pris en compte. En effet, il aurait été intéressant de tirer des enseignements des aménagements réalisés (les impacts positifs attendus sont-ils rencontrés ou pas...) même si ce remembrement n'intégrait pas encore l'approche plus globale de l'espace rural des nouveaux AF¹ ;
- les interactions entre les autres plans et programmes décrits dans le RIE et l'AF ne sont pas analysés et les effets positifs de l'alternative de non mise en œuvre du programme n'ont pas été étudiés. Il s'agit du non-respect de deux prescriptions de l'article D. 56§3 du Code de l'Environnement (1° et 2°). En outre, les références aux prescriptions du plan de secteur sont encore celles du CWATUP, or celles-ci ont été sensiblement modifiées par le CoDT ;
- l'absence d'analyse critique du choix du périmètre d'AF retenu, en particulier de l'exclusion des zones en Natura 2000 ;
- l'absence de critiques des choix d'aménagements et le cas échéant de propositions d'alternatives. Outre celles qui seront évoquées dans les points détaillés ci-dessous consacrés à la biodiversité et à l'agriculture, à titre d'exemple, le Pôle estime que des tracés alternatifs à celui proposé pour la voie lente entre Lamorteau et Torgny méritaient particulièrement d'être examinés ;
- la confusion induite par le fait que la situation de référence se base tantôt sur la situation de fait, tantôt sur la situation de droit, sans que cela ne soit toujours clairement identifié dans l'étude ;
- le caractère très général des recommandations, à l'exception de celles portant sur la mobilité, qui permettraient d'optimiser les impacts positifs du projet et de réduire encore une part des incidences négatives. Le Pôle souhaite des recommandations plus opérationnelles ;
- le caractère ancien voire obsolète de certaines données sur lesquelles se base l'étude pour formuler des recommandations dont on peut dès lors douter de leur pertinence (la carte 33 reprenant les données MAEC date de 2009 alors que le dispositif d'aides qui y est lié a été substantiellement changé depuis ; les données relatives à l'agriculture biologique datent de 2010 alors que l'agriculture biologique wallonne a progressé de 83% entre 2010 et 2017 et que la moitié des agriculteurs de la commune de Rouvroy sont déjà engagés dans cette pratique ; les données relatives à la qualité de l'eau qui datent de 2002...).

¹ Les objectifs agricoles sont maintenant complétés par des objectifs en matière de biodiversité, de lutte contre l'érosion et les inondations ainsi que d'aménagement rural (par exemple mobilité douce et tourisme). Il faut noter que le remembrement de Couvreur avait néanmoins anticipé malgré tout cette évolution par divers aménagements en faveur de la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager.

De plus, l'AF s'inscrivant dans un contexte biologique exceptionnel, le Pôle regrette de nombreuses insuffisances dans l'analyse des incidences sur la biodiversité :

- bien qu'ayant bien appréhendé 2 espèces clés (le Petit Rhinolophe et la Pie-grièche écorcheur), l'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 reste très approximative voire contradictoire :
 - o une contradiction est relevée dans le RIE en ce qu'il mentionne à la dernière phrase page 225 « *il y a aura lieu d'accompagner ces travaux – nota : de la voie lente – de mesures de compensation. La restauration de 13 ha de pelouses calcicoles doit être considérée dans ce sens* » alors que les conclusions ne démontrent aucun impact significatif sur le site Natura 2000 et que la voie lente ne touche aucune pelouse calcicole ;
 - o la cartographie Waleunis n'est pas produite. La seule information sur un habitat d'intérêt communautaire présent dans le périmètre de l'AF hors Natura 2000 est la surface des pelouses mésophiles maigres (21ha), mais elles ne sont pas localisées et leur état de conservation n'est pas établi ;
 - o la cartographie des habitats d'intérêt communautaire fournie par le DEMNA en Natura 2000 présente des contradictions avec la nature des unités de gestion dans lesquelles ils se trouvent (exemple : présence de pelouses mésophiles maigres de fauche (HIC 6510) à l'est de Lamorteau, non répertoriées en UG2 (milieux ouverts prioritaires) mais en UG3 (habitats d'espèces). L'évaluation ne les pointe pas et donc ne les analyse pas ;
 - o les habitats en Natura 2000 dans le périmètre de l'AF ne sont pas décrits, en particulier à l'Est de Lamorteau où ils sont majoritairement en zone forestière au plan de secteur sans que cette situation particulière soit mise en évidence, pas plus que les incidences d'un large déboisement dans cette zone forestière programmée par le DNF dans le périmètre d'aménagement foncier ;
 - o l'évolution de l'état de conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire n'est pas discutée ;
 - o les espèces visées aux annexes 4 et 5 de la directive habitats présentes sur le site ne sont pas évoquées ;
- la focalisation de l'évaluation sur les 2 espèces clés citées ci-dessus a occulté les exigences écologiques d'autres espèces du site comme toutes celles liées aux milieux ouverts xérothermophiles, en particulier les reptiles et spécialement le Lézard des souches, inféodé à la Lorraine belge et qui est également une espèce d'intérêt communautaire (non visée par le site Natura 2000 BE34066 mais présente dans le périmètre d'aménagement) ou comme celles exclusivement forestières nécessitant la création de corridors forestiers continus dans la matrice agricole ;
- cette focalisation a également conduit à recommander une densification du maillage de haies qui n'apparaît pas toujours comme la mesure la plus appropriée aux espèces évoquées ci-dessus. De plus, cette densification accélère la transformation du paysage d'open-field traditionnel des coteaux bajociens dont l'auteur ne relève pas l'intérêt d'une préservation patrimoniale ;
- la comparaison précise des mesures d'aménagements recommandées par l'étude aCREA-ULg 2012 et celles retenues dans l'AF n'est pas réalisée. Dès lors l'abandon des mesures d'établissement de corridors boisés au sud, de mares dans la plaine alluviale ou de monticules pierreux sur le coteau au nord-ouest de Torgny n'est pas justifié ;
- suite à la visite de terrain, le placement des bandes messicoles prévu sur le plateau à l'est de Torgny le long des voiries n'apparaît pas comme opportun, des alternatives de localisation plus surfaciques près de la réserve naturelle et le long du bois que cela soit à l'est ou à l'ouest aurait dû être étudiées ;
- aucune recommandation pratique visant à limiter la prolifération des espèces invasives ou empêcher leur introduction n'est produite.

Enfin, s'agissant d'un projet concernant au premier chef le secteur agricole, le Pôle regrette de nombreuses insuffisances dans l'analyse des incidences sur ce secteur:

- l'étude semble déconnectée des réalités agricoles de terrain en citant des incidences liées à des pratiques inexistantes ou marginales dans le territoire étudié (comme l'irrigation des cultures de maïs, l'exploitation sans aucune couverture de sol hivernale...) ou au contraire en sous-estimant des pratiques déjà bien établies (la présence d'agriculture biologique au sein de la commune de Rouvroy) ;
- le Pôle s'étonne qu'une seule recommandation (inventaire des parcelles biologiques) visant à limiter les incidences sur le secteur agricole soit évoquée alors que plusieurs des aménagements peuvent compliquer certaines de leurs pratiques culturales, tant à l'installation de ces aménagements qu'ultérieurement. Aussi, aucune proposition de mesures spécifiques permettant de faciliter leurs pratiques n'est formulée (organisation d'accès du bétail aux berges, réorganisation des clôtures des espaces pâturés, repérage de zones propices au placement de MAEC, propositions concrètes de communication sur leur travail...);
- de nombreuses recommandations se basent sur la bonne volonté des agriculteurs à recourir à certaines pratiques, alors qu'il manque de mesures spécifiques qui les encourageraient à opter pour ces pratiques (proposition d'implantation des haies ou MAEC prévues, équipements pour l'accès du bétail aux cours d'eau ou pour du pâturage extensif...);
- la présence d'une carte des propriétés communales actuelles au sein du périmètre ainsi que d'une carte comparant la situation de fait et la situation de droit auraient permis de mieux appréhender la faisabilité des mesures d'aménagement proposées et les opportunités d'échanges avec les agriculteurs (propriétaires et exploitants) qui leur permettraient un réel bénéfice d'exploitation.

Sur la forme :

Le Pôle apprécie la qualité générale et l'abondance des documents cartographiques.

Néanmoins, le Pôle regrette :

- que les zooms sur les unités d'aménagement présentés en début de document ne soient pas reproduits pour la description de la situation existante, ni pour l'ensemble des recommandations, ce qui aurait facilité la compréhension du document ;
- le manque de légende sous certaines figures qui complique la compréhension (ex : figures 8 à 19) ;
- qu'aucune carte n'illustre clairement le projet de contournement de Torgny.

1.2. Avis sur le projet de programme d'aménagement foncier

Au vu des lacunes relevées ci-dessus, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur ce projet de programme d'aménagement foncier de ROUVROY. Il ne conteste pas pour autant l'importance et l'intérêt d'un tel programme, tant pour le monde agricole local que pour le confort des autres utilisateurs du territoire et pour l'amélioration de la biodiversité.

Le Pôle apprécie la méthodologie d'élaboration du programme d'aménagement foncier ainsi que la clarté et l'opérationnalité du document présentant l'aménagement foncier réalisé par la DAFOR.

Le Pôle apprécie notamment :

- la réalisation d'un plan paysage participatif ayant permis d'identifier les enjeux agricoles, naturels, culturels et touristiques de l'ensemble de la zone agricole entre Harnoncourt, Lamorteau et Torgny et de proposer un projet d'aménagement intégré ;

- la déclinaison des différents aménagements prévus sous forme de « fiches-aménagements » très complètes et opérationnelles ;
- les liens avec le Plan communal de développement rural et le Parc naturel de Gaume ;
- l'utilisation de la norme de réception écologique des chantiers NFX 10-900 ;
- la définition d'un dispositif de suivi très complet.

Toutefois, le Pôle regrette les éléments suivants :

- l'exclusion des zones Natura 2000 du périmètre d'aménagement foncier. Pour le Pôle, l'aménagement foncier et Natura 2000 sont complémentaires dans les outils et leviers qu'ils apportent en vue de remplir les objectifs en matière de biodiversité. La puissance de l'outil d'AF permettrait même de contrer des mécanismes nuisant à l'intégrité du site comme un remembrement naturel des parcelles conduisant à des changements de pratiques moins en phase avec les objectifs du site ou au contraire en regroupant et équipant des parcelles pour des agriculteurs ayant des pratiques en adéquation avec les enjeux de ces zones en Natura 2000 ;
- le manque de continuité spatiale des mesures d'aménagement et dès lors de cohérence globale entre les différentes unités d'aménagement.

Ainsi, le Pôle souhaite que soient étudiés de manière plus approfondie:

- des mesures visant à mieux accompagner le secteur agricole au-delà de l'échange parcellaire et des aménagements de voirie, réduisant ainsi au maximum les impacts négatifs pour ce secteur et l'incitant sur base volontaire à participer aux autres effets positifs induits par l'AF;
- la révision du programme de plantations des haies bocagères en tenant compte du contexte historique paysager et des besoins des espèces xero-thermophiles ;
- les dispositifs prévus en cas d'absence de volonté des acteurs à s'engager dans les MAEC ou dans l'entretien des éléments installés (haies...);
- la localisation des bandes messicoles ;
- la possibilité du placement d'un corridor boisé entre les massifs forestiers français et belges à l'est de Torgny (à travers le plateau agricole) ;
- la recherche d'un tracé de la voie lente Lamorteau-Torgny plus approprié, en l'éloignant autant que possible de la route et en évitant la construction d'une passerelle démesurée.